



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Arrêté du - 7 OCT. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à l'E.A.R.L. CARPENTIER sise à
FRESNOY-FOLNY

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par l'E.A.R.L. CARPENTIER – 68 route de Londinières – 76660 FRESNOY-FOLNY et notamment des 9 juin 1993 et 12 mai 2003 ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le dossier de modifications des activités présenté par l'E.A.R.L. CARPENTIER – 68 route de Londinières à FRESNOY-FOLNY (76660) ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 septembre 2013.

CONSIDERANT :

que l'E.A.R.L. CARPENTIER exploite régulièrement un élevage de porcs constitué de 327 truies, 403 porcs à l'engraissement et 400 porcelets post-sevrage, soit une capacité totale de 1 464 animaux équivalents à FRESNOY-FOLNY ;

que l'E.A.R.L. CARPENTIER héberge également sur son site une quarantaine de vaches, des veaux et des génisses d'un atelier de bovins allaitants ;

que les épandages de lisier de porcs représentent 174,5 hectares aptes à l'épandage ;

que l'exploitant a présenté un dossier de modifications des activités et portant sur les points ci-après :

- la réorganisation du site d'élevage à savoir une porcherie de naissance/post-sevrage d'une capacité de 1 240 animaux-équivalents,
- une baisse des effectifs de porcs élevés et/ou produits,
- la mise à jour du plan d'épandage (intégration de l'exploitation et des surfaces épandables de Mme Mathilde CARPENTIER portant la surface totale à 224 hectares) ;

qu'afin de limiter les impacts de ces modifications, l'E.A.R.L. CARPENTIER propose les mesures compensatoires suivantes :

- diminution globale du nombre d'animaux produits,
- mise aux normes « bien-être animal » du site dorénavant dédié à l'activité de naissance avec réaménagement de bâtiments existants,
- arrêt de l'activité d'engraissement, activité la plus génératrice de nuisances olfactives que celle du naissance pour un site historiquement implanté près de riverains,
- hébergement des porcs en bâtiments clos et sur caillebotis,
- conformité des capacités de stockage de lisier permettant des capacités de rétention respectant les valeurs réglementaires (plus de 10 mois),
- prise en compte de bilans de fertilisation démontrant que le périmètre d'épandage est correctement dimensionné pour l'ensemble de l'exploitation (bovins et porcs) et ne présente pas d'excédent pour aucun des éléments fertilisants susceptibles de dégrader la qualité de l'eau,
- adéquation du périmètre d'épandage avec les dispositions édictées par la réglementation applicable aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- réduction des nuisances olfactives lors des épandages (utilisation de rampe à pendillards sur cultures en place et enfouissement direct sur terres nues),
- cohérence des pratiques agronomiques intégrant la substitution de l'azote minéral pour l'azote organique ;

que sur la base du rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient d'actualiser les prescriptions ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitation, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARRETE

Article 1 :

L'E.A.R.L. CARPENTIER, dont le siège social est 68 route de Londinières à FRESNOY-FOLNY (76660), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin comportant 1 240 animaux équivalents à l'adresse précitée et à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions de code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

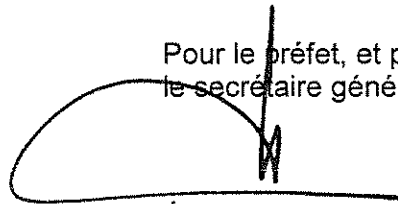
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le maire de FRESNOY-FOLNY, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FRESNOY-FOLNY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 7 OCT. 2013....

ROUEN, le : - 7 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions applicables à l'élevage de porcs

exploité par l'EARL CARPENTIER

Eric MAIRE

68 route de Londinières à FRESNOY-FOLNY (76660)

Ces prescriptions remplacent celles des arrêtés préfectoraux en date du 9 juin 1993 et 12 mai 2003.

Titre I - IMPLANTATION

I.1 - Les installations d'élevage de porcs exploitées par l'EARL CARPENTIER sont implantées au Hameau de « Ballly en Campagne » sur la parcelle cadastrée C n° 4 de la commune de Fresnoy-Folny.

I.2 - L'activité, visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité totale de **1 240 animaux-équivalents** répartis en :

- 330 places de reproducteurs (troues et verrats) ;
- 1 250 places de post-sevrage.

Le site héberge également un atelier allaitant d'une quarantaine de vaches et leurs suites (veau, génisses,...).

I.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage, les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- annexes, les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

Titre II - CONFORMITE - MODIFICATION - DECLARATION

II.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de l'EARL CARPENTIER doivent respecter les prescriptions de l'« arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel et de respecter en permanence sa version en vigueur.

II.2 - Les installations sont construites et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur des installations classées.

Titre III – AMENAGEMENT

III.1 - L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique des installations d'élevage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin par des arbres et arbustes d'essences locales. En limite de propriété, du côté des premières habitations, une haie est implantée permettant de masquer les installations d'élevage (stabulation, porcherie).

III.2 Les bâtiments d'élevage et les annexes sont aménagés comme suit (plan en annexe 1) :

Bâtiment gestantes - maternité : - B1 de 132 places de truies gestantes, 16 places de cochettes, 1 place de verrat et 40 places de maternité ;

Bâtiments maternité-post sevrage : - B2 de 42 places de maternité, 30 places de gestantes et 850 places de post-sevrage ;
- B3 de 100 places de truies gestantes et 400 places de post-sevrage ;

Bâtiment vaches allaitantes : - B5 hébergeant une quarantaine de vaches et des génisses ;

Annexes : - B4 de 16 places de quarantaine sur paille ;
- B6 intégrant stockage de céréales et de fourrage.

III.3 - Tous les sols du bâtiment d'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des déjections (pré-fosse, fosse) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. Cette disposition ne s'applique pas à la stabulation des bovins aménagée sur aire paillée et accueillant le local de quarantaine pour les porcs également aménagés sur litière.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

III.3 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée

vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

III.5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur le réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Un relevé périodique de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

III.6 - Les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis stockées dans différentes citernes ou cuves de capacité respective allant de 30 à 45 m³.

III.7 - Les déjections des porcs sont collectées dans des fosses sous bâtiments (capacités de 879 m³), dans une pré-fosse de 50 m³ ainsi que dans une fosse extérieure découverte (capacité de 597 m³) pour une capacité totale de 1 526 m³

Les ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage et sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

La capacité de stockage de ces ouvrages doit permettre d'entreposer la totalité des effluents produits pendant un peu plus de 10 mois.

La fosse extérieure est entourée d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager.

Titre IV – EXPLOITATION

IV.1 - L'alimentation est de type biphasé. Tous les porcs sont logés dans des bâtiments couverts, sur caillebotis sauf le local de quarantaine aménagé sur litière paillée.

IV.2 - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.

IV.3 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

IV.4 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur du site sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.5 - Les installations fixes de stockage de carburant sont de type double paroi ou équipées de cuvettes de rétention dimensionnées dans les règles de l'art (valeur la plus grande de 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de 50 % de la capacité des réservoirs associés).

IV.6 - Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol et le bas des murs du local réservé à cet usage sont rendus étanches et un seuil surélevé est aménagé pour assurer la rétention des produits en cas de fuite.

La cuve d'azote liquide positionnée à l'extérieur des locaux est placée en rétention.

IV.7 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité

et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

IV.8 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

IV.9 - Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

TITRE V – Gestion des épandages

V.1 – Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

V.2 – Les 1 759 m³ de lisier ainsi que le fumier de l'atelier allaitant soit de l'ordre de 12 595 kg d'azote par an produits sur le site de Fresnoy-Folny sont gérés sur les parcelles de l'EARL CARPENTIER dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	Surface épandable (ha)
EARL Carpentier (épandage de lisier uniquement)	12 595	140,63
EARL Carpentier (épandage de fumier)		207,81
Total	12 595	207,81

V.3 - La zone d'épandage utilisée par l'exploitation agricole s'étend sur une surface totale apte à l'épandage de 207,81 hectares dont 140,63 hectares sont épandables en lisier (la liste des références parcellaires est jointe en annexe 2).

V.4 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

V.5 - Les épandages de lisier sont effectués par enfouissement (direct ou immédiat) notamment en période potentielle d'excédents hydriques (fin d'hiver-début de printemps). Sur végétation en place, ceux-ci sont réalisés à l'aide de tonne à lisier munie de rampe à pendillards.

V.6 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après traitement et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

V.7 - Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique ou minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les épandages de lisier sont interdits sur les parcelles situées sur les communes de Bailly en Rivière et Les Ifs. Sur ces parcelles les épandages de fumier sont autorisés.

Les épandages de lisier sont interdits sur la parcelle référencée ilot 5 du plan d'épandage de l'EARL CARPENTIER.

Les apports azotés d'origine animale ne dépassent pas 170 kilogrammes par hectare et par an sur les parcelles du plan d'épandage.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

V.8 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

V.9 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation pour les éléments azote, phosphore et potasse, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur les parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier

d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI – RISQUE INCENDIE

En ce qui concerne la sécurité et la prévention contre l'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

1) permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).

2) assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie soit, en priorité :

- par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 mètres de l'entrée principale des bâtiments, par des chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable, tout au plus à 5 m de celle-ci.

- ou par une réserve d'eau d'au moins 120 m³, de préférence enterrée, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- curer la réserve périodiquement notamment autour de la plate-forme d'aspiration ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

Toutefois lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du double du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

3) répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produits extincteurs ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

4) permettre le désenfumage en partie haute, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie). Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

5) Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

6) afficher à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

VII.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

VII.3 - Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

VII.4 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long

terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

VII.5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VII.6 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

VII.7 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

VII.8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

1/3

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 7.7.01.2013
ROUEN, le : 7 OCT 2013

Site 1 (Fresnoy - S. Juv.)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE

Annexe 2

SURFACE EPANDABLE DU PARCELLEAIRE

Exploitant : EARL CARPENTIER

Ilot	Parcelle	Occup. Sol	Commune	surf.	nature du produit	Surf. Exclues		surf. épanachable		Raisons d'exclusions
						SPE Fumier	SPE Lister	SPE Fumier	SPE Lister	
Type occupation Culture										
1	HAIE_DES_SCEAUX	Culture	Wanchy Capval	4.00	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	4.00	4.00	
2	LES_RENVATS_EAR	Culture	Fresnoy Folny	18.88	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	18.88	18.88	
3	EPINE	Culture	Fresnoy Folny	6.26	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	6.26	6.26	
4	BONNE_VARLETTE	Culture	Londinières	8.00	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	8.00	8.00	
		Culture	Londinières	5.63	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	5.63	5.63	
6	FOSSES	Culture	Londinières	4.03	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	4.03	4.03	
7	VALLEE	Culture	Fresnoy Folny	5.83	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	5.83	5.83	
8	SOLLE_DES_JONCQ	Culture	Fresnoy Folny	6.63	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	6.63	6.63	
9	GRANDE_FERME	Culture	Fresnoy Folny	7.14	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	7.14	7.14	
11	SAPINS	Culture	Fresnoy Folny	6.29	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	6.29	6.29	
12	SOLLE_DES_Vx_IF	Culture	Wanchy Capval	28.80	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	28.80	28.80	
13	METEL	Culture	Wanchy Capval	15.18	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	15.18	15.18	

14	DERRIERE_FERME	Culture	Wanchy Capval	4.37	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.00	4.37	0.00	4.37	4.37	
18	HOULE	Culture	Wanchy Capval	3.19	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.00	3.19	0.00	3.19	3.19	
23	GRAND_MARTEAU	Culture	Wanchy Capval	3.86	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.00	3.86	0.00	3.86	3.86	
Total Type occupation Culture				128.09		0.00	128.09	0.00	128.09	128.09	
Type occupation PN											
4	BONNE_VARLETTE	Prairies permanentes	Londinières	2.25	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.00	2.25	0.00	2.25	2.25	
5	FOND_D'AVIGNON	Prairies permanentes	Londinières	4.72	Fumier 50 m Lisier 100 m	4.72	0.00	4.72	0.00	0.00	PENTE
5	FOND_D'AVIGNON	Prairies permanentes	Londinières	1.32	Fumier 50 m Lisier 100 m	1.32	0.00	1.32	0.00	0.00	PENTE
10	CAMPS_MEUGERS	Prairies permanentes	Fresnoy	0.44	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.00	0.44	0.01	0.44	0.43	Tiers
11	SAPINS	Prairies permanentes	Fresnoy	3.62	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.19	3.43	0.61	3.01	3.01	Tiers
15	LA_FERME	Prairies permanentes	Fresnoy	1.20	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.33	0.87	1.20	0.00	0.00	Tiers + Choix technique
16	FERRAND	Prairies permanentes	Fresnoy	2.30	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.54	1.76	1.16	1.14	1.14	Tiers
17	FOND_DE_CAPVAL	Prairies permanentes	Wanchy	2.38	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.00	2.38	0.00	2.38	2.38	
20	BRUNEL	Prairies permanentes	Wanchy	3.18	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.68	2.50	1.42	1.76	1.76	Tiers
21	CHRISTOPHE	Prairies permanentes	Wanchy	2.45	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.69	1.76	1.42	1.03	1.03	Tiers
22	LEGRAND	Prairies permanentes	Wanchy	1.60	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.60	1.00	1.08	0.52	0.52	Tiers
27	FRESNOY	Prairies permanentes	Fresnoy	0.70	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.51	0.19	0.70	0.00	0.00	Tiers
32	PARISIEN	Prairies permanentes	Wanchy	1.63	Fumier 50 m Lisier 100 m	0.86	0.77	1.63	0.00	0.00	Tiers
Total Type occupation PN				27.79		10.45	17.34	15.25	12.54	12.54	Tiers + Choix technique

Produit	surface épannable	ha traités
SPE Fumier	145.43 / 155.88	ha traités
SPE Lisier	140.63 / 155.88	ha traités

Total Exploitant : EARL CARPENTIER

155.88 hectares

Hors PE site A (écroux) (Echaf)

SURFACE EPANDABLE DU PARCELLAIRE

Exploitant : EARL CARPENTIER

Ilot	Parcelle	Occup. Sol	Commune	surf.	nature du produit	Surf. Exclues		surf. épanachable		Raisons d'exclusions
						SPE Fumier	SPE Lister	SPE Fumier	SPE Lister	
Type occupation Culture										
19	ENTRE_IFS_ET_VI	Culture	Les IFS	7.26	Fumier 50 m Lister inj	0.00	7.26	7.26	0.00	Choix de l'exploitant
23	GRAND_MARTEAU	Culture	Les IFS	3.86	Fumier 50 m Lister inj	0.00	3.86	3.86	0.00	Choix de l'exploitant
24	PETIT_MARTEAU	Culture	Les IFS	2.32	Fumier 50 m Lister inj	0.00	2.32	2.32	0.00	Choix de l'exploitant
25	LE_CARRE	Culture	Les IFS	1.40	Fumier 50 m Lister inj	0.00	1.40	1.40	0.00	Choix de l'exploitant
26	LES_IFS	Culture	Les IFS	4.64	Fumier 50 m Lister inj	0.00	4.64	4.64	0.00	Choix de l'exploitant
29	TAILLEMESNIL	Culture	Bailly en Rivière	4.48	Fumier 50 m Lister inj	0.00	4.48	4.48	0.00	Choix de l'exploitant
30	BOIS_DES_MOINES	Culture	Bailly en Rivière	2.51	Fumier 50 m Lister inj	0.00	2.51	2.51	0.00	Choix de l'exploitant
31	PIGNY	Culture	Bailly en Rivière	35.52	Fumier 50 m Lister inj	0.00	35.52	35.52	0.00	Choix de l'exploitant
Total Type occupation Culture				61.99		0.00	61.99	61.99	0.00	
Type occupation PN										
28	LES_COTES	Prairie permanente	Bailly en Rivière	10.08	Fumier 50 m Lister 100 m	10.08	10.08	0.00	0.00	Choix de l'exploitant
29	TAILLEMESNIL	Prairie permanente	Bailly en Rivière	0.39	Fumier 50 m Lister 100 m	0.00	0.39	0.39	0.00	Choix de l'exploitant
Total Type occupation PN				10.47		10.08	10.47	0.39	0.00	

Produit	surface épanachable	
SPE Fumier	62.38 / 72.46	ha traités
SPE Lister	0.00 / 72.46	ha traités

Total Exploitant : EARL CARPENTIER

72.46 hectares